DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 43/2014

du 8 avril 2014

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) n° 837/2013 de la Commission du 25 juin 2013 modifiant l'annexe III du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'informations à fournir pour l'autorisation des produits biocides ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement d'exécution (UE) n° 945/2013 de la Commission du 2 octobre 2013 en vue d'approuver la cyperméthrine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 8 ([2]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(3) Le règlement d'exécution (UE) n° 955/2013 de la Commission du 4 octobre 2013 en vue d'approuver le propiconazole en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 9 ([3]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(4) Le règlement d'exécution (UE) n° 1032/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 approuvant l'acide bromoacétique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 4 ([4]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(5) Le règlement d'exécution (UE) n° 1033/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 approuvant le sulfate de cuivre pentahydraté en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 2 ([5]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(6) Le règlement d'exécution (UE) n° 1034/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 approuvant le phosphure d'aluminium libérant de la phosphine en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 20 ([6]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(7) Le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 approuvant l'acide benzoïque en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 3 et 4 ([7]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(8) Le règlement d'exécution (UE) n° 1036/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 approuvant l'étofenprox en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 18 ([8]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(9) Le règlement d'exécution (UE) n° 1037/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 approuvant l'IPBC en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 6 ([9]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(10) Le règlement d'exécution (UE) n° 1038/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 approuvant le tébuconazole en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 7 et 10 ([10]) doit être intégré dans l'accord EEE.

([1]) JO L 234 du 3.9.2013, p. 1.
([2]) JO L 261 du 3.10.2013, p. 23.
([3]) JO L 263 du 5.10.2013, p. 7.
([4]) JO L 283 du 25.10.2013, p. 22.
([5]) JO L 283 du 25.10.2013, p. 25.
([6]) JO L 283 du 25.10.2013, p. 28.
([7]) JO L 283 du 25.10.2013, p. 31.
([8]) JO L 283 du 25.10.2013, p. 35.
([9]) JO L 283 du 25.10.2013, p. 38.
([10]) JO L 283 du 25.10.2013, p. 40.

(11) Le règlement d'exécution (UE) n° 1039/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 modifiant l'approbation de l'acide nonanoïque en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 2 [1] doit être intégré dans l'accord EEE.

(12) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) le tiret suivant est ajouté au point 12n [règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil]:

«— **32013 R 0837:** règlement délégué (UE) n° 837/2013 de la Commission du 25 juin 2013 (JO L 234 du 3.9.2013, p. 1).»

2) les points suivants sont insérés après le point 12n [règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil]:

«12na. **32013 R 0945:** règlement d'exécution (UE) n° 945/2013 de la Commission du 2 octobre 2013 en vue d'approuver la cyperméthrine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 8 (JO L 261 du 3.10.2013, p. 23).

12nb. **32013 R 0955:** règlement d'exécution (UE) n° 955/2013 de la Commission du 4 octobre 2013 en vue d'approuver le propiconazole en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 9 (JO L 263 du 5.10.2013, p. 7).

12nc. **32013 R 1032:** règlement d'exécution (UE) n° 1032/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 approuvant l'acide bromoacétique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 4 (JO L 283 du 25.10.2013, p. 22).

12nd. **32013 R 1033:** règlement d'exécution (UE) n° 1033/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 approuvant le sulfate de cuivre pentahydraté en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 2 (JO L 283 du 25.10.2013, p. 25).

12ne. **32013 R 1034:** règlement d'exécution (UE) n° 1034/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 approuvant le phosphure d'aluminium libérant de la phosphine en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 20 (JO L 283 du 25.10.2013, p. 28).

12nf. **32013 R 1035:** règlement d'exécution (UE) n° 1035/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 approuvant l'acide benzoïque en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 3 et 4 (JO L 283 du 25.10.2013, p. 31).

12ng. **32013 R 1036:** règlement d'exécution (UE) n° 1036/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 approuvant l'étofenprox en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 18 (JO L 283 du 25.10.2013, p. 35).

12nh. **32013 R 1037:** règlement d'exécution (UE) n° 1037/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 approuvant l'IPBC en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 6 (JO L 283 du 25.10.2013, p. 38).

[1] JO L 283 du 25.10.2013, p. 43.

12ni. **32013 R 1038:** règlement d'exécution (UE) n° 1038/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 approuvant le tébuconazole en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 7 et 10 (JO L 283 du 25.10.2013, p. 40).

12nj. **32013 R 1039:** règlement d'exécution (UE) n° 1039/2013 de la Commission du 24 octobre 2013 modifiant l'approbation de l'acide nonanoïque en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 2 (JO L 283 du 25.10.2013, p. 43).»

Article 2

Les textes du règlement délégué (UE) n° 837/2013 et des règlements d'exécution (UE) n° 945/2013, (UE) n° 955/2013, (UE) n° 1032/2013, (UE) n° 1033/2013, (UE) n° 1034/2013, (UE) n° 1035/2013, (UE) n° 1036/2013, (UE) n° 1037/2013, (UE) n° 1038/2013 et (UE) n° 1039/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 avril 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 225/2013 du 13 décembre 2013 [1], si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2014.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Gianluca GRIPPA

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.
[1] JO L 154 du 22.5.2014, p. 22.